



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N° VI-AR-2026-227

OBJET : Autorisation de passage sur l'ensemble des voies de la commune d'Etampes traversées lors de la 21^{ème} randonnée Montlhéry-Salignac (randonnée cyclo caritative), le jeudi 7 mai 2026

Lieu :

Route Départementale 17,
Route Départementale 191,
Rue Sadi Carnot,
Rue de Gérofosse,
Rue du Professeur Maurice
Tubiana,
Rue Fontaine Pesée,
Route départementale 49,
91150 Etampes

Permissionnaire :

Association LA TOMATE
CONTRE LA DYSTONIE
58, rue du Docteur Ogé
91310 Montlhéry

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'organisation de la 21^{ème} randonnée Montlhéry-Salignac (randonnée cyclo caritative) par l'Association La Tomate contre la Dystonie qui traversera la commune d'Etampes avec un peloton d'une soixantaine de participants qui pédaleront sur 720 kilomètres, du 7 au 10 mai 2026, pour financer la lutte contre la Dystonie,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jeudi 7 mai 2026, la 1^{ère} étape de la 21^{ème} randonnée Montlhéry-Salignac est autorisée à traverser les rues visées en objet.

ARTICLE 2 : L'organisateur de la 21^{ème} randonnée Montlhéry-Salignac devra s'assurer que toutes les règles de sécurité soient respectées pour ce type de manifestation. Tous les cyclistes participants seront tenus de se conformer au Code de la Route tout au long du circuit.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise et entretenue par le permissionnaire.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

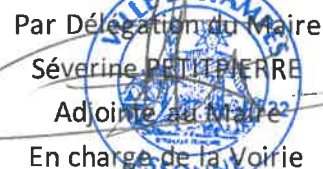
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Le permissionnaire :
- Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;
- Monsieur le Chef du Groupement Sud SDIS 91,

Fait à Etampes, le 7 avril 2026

Par Délégation du Maire
Séverine PETITPIERRE
Adjointe au Maire²
En charge de la Voirie



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : 13 AVR. 2026